



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 18 OCT. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE - PP 1271

Affaire suivie par : Pierre Pouget

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Cisse\PLU_2013\avis_AE_Cisse.odt

Madame le Maire,

Par délibération du 29 juillet 2013, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 1^{er} août 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Votre commune présente une occupation du sol agricole importante, à hauteur de 80 % de son territoire. Ces espaces constituent des zones d'habitat pour une avifaune remarquable, notamment l'outarde canepetière, l'œdicnème criard, le bruant ortolan, et le cortège de busards inféodés aux zones de plaines. Tous ces oiseaux bénéficient d'une protection nationale et communautaire, traduite par la désignation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », dont votre commune est limitrophe.

L'intégration de ces enjeux dans la réflexion a permis d'aboutir à un projet de territoire cohérent avec la nécessité de préserver ces espèces. Ainsi, le PLU garantit une protection suffisante des zones favorables à l'avifaune remarquable en assurant leur inconstructibilité.

En outre, la commune a connu une phase d'étalement de son urbanisation héritée de son POS, fortement consommatrice en espace. Le projet présenté par la commune circonscrit les besoins de logements pour la prochaine décennie à la densification du bourg, et à une ouverture maîtrisée de nouvelles parcelles à l'urbanisation pour réaliser des aménagements d'ensembles.

Madame Annette SAVIN
Maire de Cissé
2 rue du Plat d'Étain
86170 CISSE

Le PLU apporte donc des réponses globalement satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement, bien que certains éléments complémentaires soient nécessaires afin de justifier tous les choix faits.

Vous trouverez le détail de ces remarques en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



~~Elisabeth BORNE~~

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE – PP 1221

Affaire suivie par : Pierre Pouget

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Cisse\PLU_2013\annexe_avis_AE_Cisse.odt

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Cissé

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Cissé est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1^o du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site FR n°5412018 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS¹).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 27 août 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 30 septembre 2013.

¹ Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, la justification des choix faits pour élaborer ce PLU aurait été avantageusement renforcée par la présentation de scénarios alternatifs, et des critères ayant conduit à retenir l'hypothèse de travail.

L'état initial de l'environnement est globalement complet. La caractérisation des enjeux liés à l'avifaune s'appuie sur les données de l'élaboration du Docob du site natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ». Celles-ci auraient pu être judicieusement mises à jour par des données plus récentes, et complétées par des inventaires ciblés sur les zones à fort enjeu, notamment le corridor écologique nord-sud entre la ZAE de la Cour d'Hénon et Puy-Lonchard.

La façon dont certaines données importantes ont été prises en compte dans le calcul de besoin en nouveaux logements n'est pas détaillée : la composition des ménages n'apparaît pas dans le rapport. La part conséquente du solde naturel dans l'augmentation de la population de la commune lors de la dernière décennie n'est pas analysée.

L'articulation avec les autres plans et programmes applicables sur le territoire peut également être complétée. Au-delà de l'analyse des grands objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, il convient de démontrer la compatibilité du document avec les dispositions (3D-3, 3D-4, 8A-1, ...) qui visent spécifiquement les PLU. La commune de Cissé est par ailleurs située dans le bassin versant du Clain, sur lequel un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration. Il serait pertinent de situer le projet de PLU par rapport à l'état des lieux et au diagnostic du SAGE, qui ont d'ores et déjà été approuvés par la commission locale de l'eau. Il est rappelé qu'en l'absence de SCoT le PLU devra être mis en compatibilité avec le SAGE dans les trois ans, lorsque celui-ci aura été approuvé.

Le résumé non technique réalisé est clair, synthétique et reprend tous les éléments du rapport de présentation.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD prévoit des objectifs cohérents avec les enjeux identifiés sur le territoire, à savoir la protection de l'avifaune remarquable et la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Toutefois, le raisonnement justifiant les choix du projet de PLU et conduisant à en identifier les incidences doit être mené à partir de l'état actuel de l'environnement, et non à partir de l'état projeté par le POS.

L'enjeu lié à la présence d'oiseaux de plaine remarquables a conduit la collectivité à repositionner les zones où la construction de bâtiments est autorisée, que ce soit pour l'habitat ou les activités. À ce titre, le classement Ap de la quasi-totalité des zones agricoles au nord de la commune est un élément fort du projet. Cette protection garantit sur le long terme la bonne prise en compte de l'analyse des incidences Natura 2000, afin de réduire les effets négatifs potentiels sur l'avifaune. Certaines zones identifiées et bien délimitées autour des zones urbaines et d'activités permettent d'assurer l'éventuel développement des exploitations agricoles existantes.

L'analyse des incidences Natura 2000 aurait cependant pu être précisée localement. Le projet de PLU prévoit l'extension de la ZAE Cour d'Hénon sur 7,5ha, en direction du hameau de Puy-Lonchard. Ce développement réduit d'autant un corridor écologique, avéré par l'observation d'œdicnèmes criards au sud, et la connaissance de zones de reproduction au nord. L'analyse des incidences ne précise pas la fonctionnalité que conservera ce corridor. En outre, l'ouverture en A d'une parcelle contiguë à la ZAE n'est pas évoquée. Il conviendrait de préciser les raisons ayant

conduit à proposer ce classement, et de le rapporter à l'impact global des ZAE Cour d'Hénon et ZAE des Cosses, en continuité sur la commune d'Avanton.

Cissé a connu par le passé une urbanisation linéaire importante, le long des axes routiers et notamment de la D30, fortement consommatrice d'espace. Maîtriser la croissance de la commune est aujourd'hui une priorité bien intégrée dans le PLU. Si le calcul des besoins en logements n'est pas complètement argumenté, les espaces à urbaniser destinés à l'habitat visent bien en priorité la densification du bourg et du hameau de Puy-Lonchard. La limitation des parcelles des nouveaux logements à 700m², espaces publics compris est tout à fait compatible avec le souci de préservation des espaces agricoles et naturels. Le classement en Np de la vallée Godu, élément singulier du paysage communal d'intérêt environnemental, est favorable à la préservation du cadre de vie et des habitats écologiques. Il en est de même pour l'identification en EBC des parcelles boisées.

Cependant, les choix de développement des zones dédiées aux activités gagneraient à être davantage argumentés. Le rapport de présentation du PLU pourrait apporter des éléments étayant la proposition d'extension de la zone d'activités de la Cour d'Hénon (remplissage actuel, nécessités économiques, demandes d'entrepreneurs locaux, cohérence avec la ZAE des Cosses sur la commune d'Avanton). Le zonage identifie également une zone NL visant à « conforter les espaces d'équipements sportifs et de loisirs dans un cadre paysager », composée d'un EBC (le bois de St Maur), d'une zone urbanisée regroupant les équipements sportifs (terrains et gymnase), de jardins paysagers et d'une parcelle agricole. Afin de renforcer la maîtrise du PLU sur la consommation d'espace, le règlement NL devrait cibler spécifiquement les équipements légers. En cas de projet d'équipement lourd envisagé, un découpage plus fin pourrait être proposé : zonage U des parties déjà urbanisées, identification d'une zone à urbaniser, classement en N et A du bois de St Maur et de la parcelle agricole. Cette distinction permettrait de mieux appréhender l'évolution de l'ensemble de cette zone.

4. Conclusion

La commune de Cissé présente une occupation du sol agricole importante, à hauteur de 80 % du territoire communal. Ces espaces agricoles constituent des zones d'habitat pour une avifaune remarquable, notamment l'outarde canepetière, l'œdicnème criard, le bruant ortolan, et le cortège de busards inféodés aux zones de plaines. Tous ces oiseaux bénéficient d'une protection nationale et communautaire, traduite par la désignation du site Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », dont la commune est limitrophe.

L'intégration de ces enjeux dans la réflexion a permis d'aboutir à un projet de territoire cohérent avec la nécessité de préserver ces espèces. Ainsi, le PLU garantit une protection suffisante par un classement Ap des zones favorables à l'avifaune remarquable, assurant leur inconstructibilité.

En outre, la commune a connu une phase d'étalement urbain, héritée de son POS, fortement consommatrice en espace. Le projet présenté circonscrit les besoins de logements pour la prochaine décennie à la densification du bourg, et à une ouverture maîtrisée de nouvelles parcelles à l'urbanisation pour réaliser des aménagements d'ensembles.

Le PLU apporte donc des réponses globalement satisfaisantes vis-à-vis de l'environnement, bien que certains éléments complémentaires soient nécessaires afin de justifier tous les choix faits.

La Directrice régionale
Anne-Emmanuelle OUVRARD
Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

